



PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2022 MÉTAUX PRÉCIEUX (SCP 149.03)

1. POUVOIR D'ACHAT

- Augmentation de 0,4 % des salaires barémiques et effectifs à partir du 1^{er} novembre 2021.
- Augmentation du chèque-repas de € 5,80 à € 6 à partir du 1^{er} novembre 2021.
- Octroi de la prime corona :
 - o Recommandation aux entreprises d'octroyer une prime corona.
 - o Dans les entreprises où, en application de l'accord sectoriel de la CP 200, une prime corona est octroyée aux employés, une prime corona au moins équivalente doit être octroyée aux ouvriers.
 - o À payer par l'employeur en décembre 2021.
 - o À octroyer également aux travailleurs intérimaires selon les modalités susmentionnées.
- Pas d'application sectorielle des salaires jeunes.

2. PENSION COMPLÉMENTAIRE

- Augmentation de 0,50 EUR à 1 EUR de la prestation de solidarité en cas de chômage temporaire pour raisons économiques et pendant des périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail).
- L'indemnité en cas de décès est portée de 1.000 EUR à 2.000 EUR.

3. FSE

- Indexation des indemnités complémentaires de 1,52 % au 1^{er} janvier 2022.
- Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire de € 8,50 à € 9 par allocation de chômage à partir du 1^{er} janvier 2022.

4. PRIME DE FIN D'ANNÉE

- A partir du 1^{er} décembre 2020, assimilation des périodes de chômage temporaire force majeure, à l'exception des périodes de chômage temporaire force majeure médicale.
- A partir du 1^{er} décembre 2020, augmentation de l'assimilation, de 40 à 60 jours ouvrables, pour le chômage temporaire (à l'exception du chômage temporaire pour raisons médicales).

5. TRAVAIL FAISABLE

- Amélioration du congé d'ancienneté :
 - o 1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise
 - o 2 jours de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
 - o 3 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise

6. RCC

- Souscrire, au niveau sectoriel, à toutes les CCT cadres du CNT en matière de RCC (jusqu'au 30.06.2023), y compris la disposition relative à la possibilité de dispense de disponibilité :
 - o RCC carrière longue 60 ans moyennant 40 ans de carrière
 - o RCC 60 ans moyennant 33 ans de carrière et 20 ans de travail de nuit
 - o RCC 60 ans moyennant 33 ans de carrière dans un métier lourd
 - o RCC 60 ans moyennant 35 ans de carrière dans un métier lourd
 - o RCC à partir de 58 ans pour travailleurs moins valides et travailleurs souffrant de problèmes physiques graves

7. EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

- Emplois de fin de carrière à mi-temps ou d'1/5^e pour les travailleurs à partir de 55 ans ayant une carrière longue (35 ans) ou exerçant un métier lourd, et cela jusqu'au 30.06.2023 inclus.

8. PAIX SOCIALE POUR LA DURÉE DE CET ACCORD